

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 05/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/08/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BIONERVAL HAUTS DE FRANCE

1 rue de la Couture
60400 PASSEL

Références : IC-R/0375/22-NEC
Code AIOT : 0005105800

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/08/2022 dans l'établissement BIONERVAL HAUTS DE FRANCE (ex FERTI NRJ) implanté Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 PASSEL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Face à une situation de sécheresse exceptionnelle, Madame la Préfète de l'Oise a décidé de placer en situation de crise sécheresse les bassins versants de la Bresle et de la Divette-Verse. Ces bassins avaient déjà été placés en situation d'alerte renforcée par arrêté du 21 juillet 2022.

Un arrêté préfectoral a donc été signé le 12 août 2022 afin de réglementer les usages de l'eau en vue de la préservation de cette ressource.

En tant qu'exploitant d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement situé dans une des communes de ces bassins versants (dont la liste est annexée à l'arrêté – en l'occurrence la commune de Passel appartenant au bassin versant de la Divette-Verse), l'exploitant est concerné par cet arrêté, et en particulier l'article 4 rendant applicable les mesures de l'arrêté cadre sécheresse du département de l'Oise du 29 juillet 2022, qui dispose : " Les mesures applicables à l'ensemble et à chaque usager sont précisées dans l'annexe 6 de l'arrêté cadre sécheresse départemental signé le 29 juillet 2022 et publié au recueil des actes administratifs spécial de la préfecture de l'Oise du 29 juillet 2022."

Par ailleurs, l'article 6.3 de l'arrêté préfectoral cadre sécheresse du 29 juillet 2022 prévoit qu' "à titre exceptionnel et essentiellement à partir du niveau de crise, à la demande d'un usager ou d'un

nombre limité d'usagers, la Préfète peut prendre des mesures d'adaptation des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau s'appliquant à son usage dans le respect des orientations du présent. La décision est alors notifiée à l'intéressé. La demande d'adaptation des mesures de restriction est adressée à la Direction départementale des territoires et doit justifier des conséquences des restrictions en cours sur l'usage concerné. La demande s'accompagne a minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. La demande ne sera recevable que si elle n'engage que des volumes limités et pour une durée déterminée".

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BIONERVAL HAUTS DE FRANCE (ex FERTI NRJ)
- Zone d'activités de Noyon/Passel 1 rue de la Couture 60400 PASSEL
- Code AIOT : 0005105800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : oui

BIONERVAL HAUTS-DE-FRANCE est une filiale du groupe SARIA Industries, qui appartient au groupe allemand RETHMANN, spécialisé dans la logistique, le traitement des déchets et la valorisation de la biomasse.

Elle assure la collecte et la valorisation de matières organiques par méthanisation, produisant de l'électricité et de la chaleur renouvelable ainsi que des fertilisants organiques (digestat).

L'établissement de Passel est autorisé à traiter une quantité maximale de matières entrantes sur l'unité de méthanisation de 38 240 t/an, conformément à son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 20 juillet 2007, ainsi qu'à ses 3 arrêtés préfectoraux complémentaires étendant la liste des déchets admis.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Annexe 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Faisant suite à l'arrêté préfectoral du 12/08/2022 concernant les restrictions d'usage de l'eau pour le bassin versant de la Divette-Verse, la société BIONERVAL) a sollicité par mail du 17/08/2022 une dérogation pour pouvoir continuer à utiliser de l'eau en provenance de son forage pour ses besoins en production, pour son site sis 1 rue de la Couture 60400 PASSEL.

La demande porte sur un volume journalier de 15 m³ destiné à maintenir quotidiennement le processus de production d'énergie et assurer les travaux engagés sur le site jusqu'en octobre 2022.

Cette requête a été acceptée par la DDT de l'Oise le 24/08/2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/07/2022, Annexe 6
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Mesures générales</u> : Les entreprises sont invitées, individuellement, à réaliser des économies d'eau dans tous les usages qu'ils en font. Des solutions alternatives visant à réduire les prélèvements en eau telles que la récupération et la réutilisation des eaux seront à privilégier.

Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire.

Dans le respect des contraintes de sécurité des installations, réductions temporaires prévues dans leurs arrêtés préfectoraux d'autorisation ou arrêtés complémentaires fixant des mesures spécifiques pour économiser l'eau en relation à l'impact de leurs rejets d'eau résiduels sur le milieu naturel.

En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

En crise : à défaut et, sauf dérogation spécifique accordée par le préfet/la préfète dans les conditions de l'article 6, les ICPE limitent leurs prélèvements à la mise en sécurité des installations et aux prélèvements intégralement restitués aux cours d'eau dans le respect du débit réservé au cours d'eau.

Mesures sur les rejets : Sans préjudice des dispositions relatives à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, tout accident susceptible d'induire une pollution au niveau des prises d'eau potable est signalé immédiatement à la Préfète de département. Les travaux nécessitant le délestage direct dans les rivières ou leurs canaux de dérivation, sont soumis à autorisation préalable et peuvent être reportés jusqu'au retour à un débit plus élevé. En cas de rejets préjudiciables à la qualité de l'eau, l'activité devra être modulée de façon à ce que les rejets soient limités. Il sera appliqué une surveillance accrue des rejets et application stricte de l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre des ICPE.

Constats :

L'installation de méthanisation exploitée par la société BIONERVAL à Passel est alimentée en eau par un forage sur site et par le réseau d'adduction public.

Le réseau public est utilisé pour alimenter les locaux sociaux : toilettes et sanitaires.

Le forage est utilisé pour le process. Il est équipé d'une pompe de 7,5 m³/h.

Les besoins en eau comprennent le remplissage des réservoirs, ainsi que les tests d'étanchéité des cuves.

En fonctionnement, les besoins sont répartis comme suit : processus de méthanisation : 93 %, lavage des camions : 3 %, lavage de l'usine : 3 %, eaux domestiques : 1 %.

Les effluents industriels générés par les installations sont intégralement repris et réintroduit dans le procédé de méthanisation, en tête de process, notamment pour alimenter le déconditionneur.

Après déchargement des contenants pleins sur le site, les contenants sales sont nettoyés par les opérateurs sur une aire de lavage à l'aide d'un système de nettoyage type lance haute pression. La zone de lavage se situe à proximité du déconditionneur. Elle est entourée d'un système de caniveaux, les eaux de lavages sont alors récoltées via un puisard et redirigées dans le déconditionneur par une pompe de relevage.

Plusieurs zones de nettoyage des véhicules sont identifiées sur le site, en fonction de la typologie du véhicule de collecte et des matières qu'il transporte :

- zone hall 1 : réception solides non C3 non conditionnées. Les eaux de lavage sont récupérées dans la fosse de déchargement de 60 m³ puis vont en méthanisation ;
- zone hall 2 (FMA) : réceptions vrac conditionnées. Les eaux de lavage sont récupérées dans le FMA puis vont en méthanisation ;
- zone réception liquides (près cuves réception) : les eaux de lavage sont récupérées via un caniveau sur l'aire étanche qui rejoint le process de méthanisation ;
- zone hall déconditionnement : réceptions matières conditionnées. Les eaux de lavage sont récupérées via le réseau de canalisations internes.

Les écoulements des eaux de lavage sont tous canalisés et remis en tête de process de méthanisation.

Une partie des matières liquides réceptionnées sur le site sert également d'apport d'eau pour le déconditionneur - en substitution de cette dernière.

Le déconditionneur est situé dans le hall 3 du bâtiment (ancien hall de mélange pour le compostage).

La séparation de la matière organique avec son emballage est réalisée par gravité. Un broyage de la matière organique et une dilution du mélange par ajout de liquide est ensuite réalisée. Le broyat obtenu est appelé la « soupe ».

Les besoins en liquide du déconditionneur pour la dilution sont d'environ 5 % du tonnage traité en moyenne. Ils sont soit assurés par le recyclage des eaux industrielles du site (eaux de lavage) ou des matières liquides issues de la bâche B501 (en dernier recours, par prélèvement d'eau du forage).

En cas d'écoulement, les jus sont confinés dans les caniveaux entourant le déconditionneur et récoltés via un puisard puis redirigés dans le déconditionneur par une pompe de relevage.

En sortie de déconditionneur, la « soupe » est dirigée vers la cuve de sédimentation, puis la cuve de stockage B102.

La mise en application des dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 a contraint le site d'arrêter son activité momentanément, le temps de recevoir l'accord de la DDT sur sa demande de dérogation (demande pour 15 m³ par jour).

- Les installations de méthanisation ont été mises en sécurité.
- Les lavages des sols et des cuves ont été arrêtés.
- Les bennes de matières organiques ont été envoyées vers l'autre site de méthanisation exploité par Bionerval à Etampes. En échange, ce dernier devait renvoyer des soupes. Dans cette attente, le site a utilisé du lait pour déconditionner la matière jusqu'au remplissage du B102 . Puis la production a été complètement arrêtée jusqu'à l'obtention de la dérogation le 24 août 2022.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet